



DGAS
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2019-A-DGAS-DHV-SE-0135

du **14 FEV. 2019**

Portant fixation pour l'année 2019
de la dotation globale de l'ASSOCIATION
LARNAY SAGESSE pour ses établissements
pour adultes handicapés sous la compétence
départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 relative au financement de la
Sécurité Sociale pour 2017, prise en son article 89 modifiant notamment l'article L 313-12-2 du
CASF relatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

VU la circulaire N° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise
en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du code de
l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2004-DISS-SE-086 du 11 octobre 2004 portant extension de la
capacité du FAM Larnay par la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes
n° 2015-ARS-0907 du 15 juin 2015 portant augmentation de la capacité du foyer d'accueil
médicalisé ;

VU les négociations en cours pour la conclusion du contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, le
Département de la Vienne et l'Association LARNAY SAGESSE, pour la période 2019-2023 ;

VU la fiche explicative pour le calcul de la dotation globale 2019 des foyers de
l'Association LARNAY SAGESSE, transmise avec le présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Montant de la Dotation Globale

Le montant de la Dotation Globale (DG) attribuée à l'Association LARNAY SAGESSE pour l'année 2019, pour ses établissements sous contrôle du Département de la Vienne (FV/ FAM d'une capacité respective de 7 et 44 places), est arrêté à 3 715 561,00 €, conformément aux négociations engagées dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023.

Cette Dotation Globale est calculée en fonction de l'Allocation Pour le Logement (APL) ou l'Allocation de Logement Sociale (ALS) conservée par l'établissement.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la Dotation Globale

La Dotation Globale susmentionnée sera versée de la façon suivante :

- de janvier à novembre : 11/12^{ème} des 90 % de la DG annuelle versés mensuellement ;
- en décembre : 1/12^{ème} de 90 % de la DG annuelle + 10 % de la DG annuelle avec une régularisation éventuelle sur la base du nombre réel de ressortissants de la Vienne ayant des droits ouverts à l'aide sociale.

A la suite du calcul d'une éventuelle dotation de régularisation basée sur les états de présence, conformément aux dispositions du CPOM, un arrêté de tarification pourra être émis, le cas échéant, dans le courant du mois de novembre, notifiant le montant de la dotation de régularisation qui sera versée en décembre.

Dans le cas où la dotation n+1 n'est pas arrêtée avant le 1^{er} janvier n+1, le Département de la Vienne continuera à régler les quotes-parts fixées à l'article 3 jusqu'à fixation des nouvelles quotes-parts.

Suite à la fixation de celles-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du 1^{er} mois d'effet de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Détermination de la quote-part Vienne de la DG pour les établissements inclus dans le périmètre du CPOM

Le montant annuel 2019 de la quote-part Vienne de la DG, au titre des 9 places occupées par des personnes dont le domicile de secours est en Vienne, s'élève à 655 687,24 €.

Par conséquent, les mensualités sont :

A compter du 01/01/2019	
Internat	49 176,54 € par mois + Pour le mois de décembre, régularisation de +/- 10 % de la DG mentionnée au point 3

Conformément à la dotation de régularisation également prévue à l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation pourra être diminué ou augmenté si le nombre de bénéficiaires ayant leur

domicile de secours en Vienne est inférieur ou supérieur à celui prévu lors de l'élaboration du budget ou si l'admission à l'aide sociale n'a pas été prononcée.

ARTICLE 4 : Détermination des tarifs journaliers opposables aux autres Départements

Les prix de journée sont opposables aux ressortissants de départements autres que la Vienne.

Ainsi, à la DG mentionnée à l'article 1 du présent arrêté correspondent les tarifs journaliers suivants pour les personnes accueillies :

	A compter du 01/01/2019
Internat	204,45 € par jour
Externat	119,99 € par jour 60,00 € par demi-journée

ARTICLE 5 : Voies de recours

Les voies et délais de recours contre la présente décision sont les suivants :

- **un recours gracieux** peut être exercé dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, auprès du Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex ;
- **un recours contentieux** peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification ou de la décision explicite ou implicite rejetant le recours gracieux, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 POITIERS.)

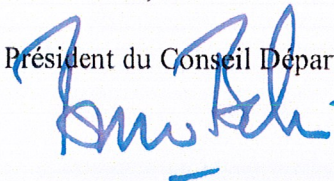
Depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application Telerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et le Président de l'Association gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **14 FEV. 2019**

Le Président du Conseil Départemental



Bruno BELIN

Envoyé en préfecture le 14/02/2019

Reçu en préfecture le 14/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 086-228600011-20190214-19_A_SE_0135-AR